



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 5704

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article L.48 du livre des procédures fiscales selon lesquelles l'administration doit indiquer, avant que le contribuable présente ses observations ou accepte les rehaussements proposés, dans la notification prévue à l'article L.57, le montant des droits, taxes et pénalités résultant de ces redressements. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en cas d'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou d'une vérification de comptabilité. Elles privent ainsi les nombreux contribuables, objet de rehaussements consécutifs à des travaux de cabinet, d'une information dont l'omission, dans les cas précités, est considérée comme constituant une erreur ayant pour effet de porter atteinte aux droits de la défense et dont la sanction est la décharge des impositions supplémentaires en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.80 CA du livre des procédures fiscales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager d'étendre à ce dernier cas les dispositions de l'article L.48.

Texte de la réponse

L'indication des conséquences financières des redressements notifiés à l'issue d'un contrôle, prévue par les dispositions de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales, est l'une des garanties accordées aux contribuables faisant l'objet d'une vérification de comptabilité ou d'un examen contradictoire de situation fiscale d'ensemble (ESFP) en cas d'application de la procédure de redressement contradictoire. Elle se justifie par la difficulté que peut rencontrer le contribuable pour déterminer le montant des droits et pénalités résultant du contrôle, dans la mesure où plusieurs redressements peuvent être effectués, sur différents impôts, avec plusieurs taux de pénalités. Tel n'est généralement pas le cas pour les redressements issus de contrôles sur pièces (travaux de cabinet). Dans cette situation, l'indication du montant en base des redressements porte sur la notification peut être considérée comme une information suffisante du contribuable. En alourdissant la tâche des services, la mesure évoquée nuirait aux objectifs assignés par les pouvoirs publics à l'administration fiscale sans pour autant apporter une amélioration réelle aux garanties du contribuable. Elle n'est donc pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Lazaro Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5704

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2873

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4478